

## les notes de l'observatoire environnement

### Loi Transition énergétique, quelle implication pour la planification ?

*Epures observe le territoire depuis sa création. Elle suit son évolution à travers des données, mises à disposition par les organismes partenaires dans différents domaines : démographie, habitat, économie, équipements urbains, déplacements, environnement, PLU, quartiers, foncier. Elle les intègre à un système d'information géographique, les traite et les analyse. "Les notes de l'observatoire" ont pour vocation de faire très brièvement un zoom sur un résultat récent ou une méthodologie appliquée à cette observation et donner envie au lecteur d'en savoir davantage.*



La loi relative à la Transition Énergétique pour une croissance verte du 17 Août 2015, dite loi TECV, vise à engager la France dans un chemin vertueux en matière d'énergie. Elle promeut de nouveaux principes guides à l'action publique en :

- identifiant les ménages précaires comme prioritaires pour la réhabilitation thermique des logements
- diminuant la place du nucléaire dans le mix énergétique
- diminuant la facture énergétique de la France qui s'élève à 70 milliards d'euros par an et nuit à la balance commerciale
- cherchant le développement d'emplois liés à l'énergie

La Loi renforce les dispositifs en matière de financement des investissements en matière énergétique, d'économie circulaire et de lutte contre la précarité énergétique. Elle modifie certains éléments du code de l'urbanisme pour accompagner ces changements de pratique.

Loin de reprendre l'ensemble des dispositifs de la Loi, cette note vise à mettre en lumière les éléments nouveaux à intégrer à la planification et à l'urbanisme, notamment en termes d'objectifs, de hiérarchie des normes et d'outils de planification nouveaux.

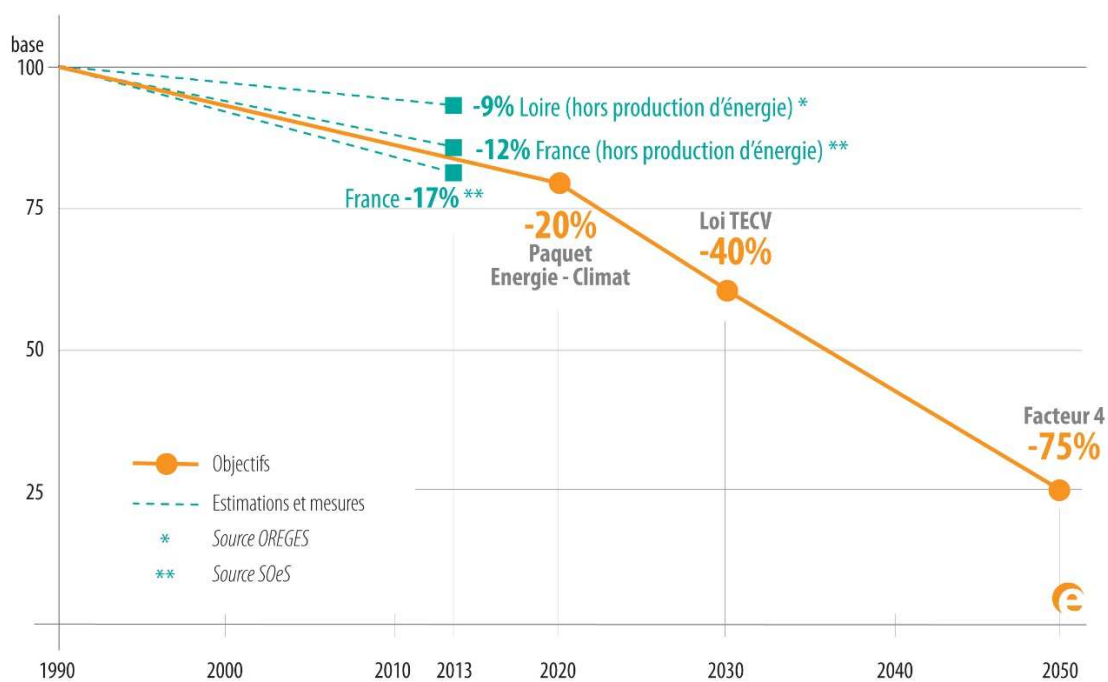
## 1- Renforcement des objectifs énergétiques

La loi TECV donne de nouveaux objectifs en termes d'économie d'énergie et d'évolution du mix énergétique. Ces nouveaux objectifs positionnent la France dans l'objectif Facteur 4.

Les nouveaux objectifs en matière énergétique :

	Objectifs du paquet énergie-climat 2008	Loi TECV	Facteur 4 du scénario ADEME
Emission de gaz à effet de serre	Réduire de 20 % des émissions de gaz à effet de serre en 2020 par rapport à 1990	Réduire de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990	Réduire de 75% des émissions de gaz à effet de serre en 2050 par rapport à 1990
Consommation d'énergie finale	Réduire de 20% la consommation d'énergie par rapport aux projections pour 2020	Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 et de 20% en 2030	Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2010
Part des énergies renouvelables	Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2020	Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030	Porter la part des énergies renouvelables à 55 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2050

### Emissions de Gaz à effet de serre, objectifs et mesures



Dans le domaine des logements, à l'échelle nationale, la loi TECV vise la réhabilitation thermique « lourde » de 500 000 logements d'ici 2017. La moitié de ces réhabilitations concerne des ménages précaires, visant ainsi une baisse de 15% de la précarité énergétique. Aussi, tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kWh/m<sup>2</sup>/an (étiquette F et G) doivent avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique d'ici 2025.

## 2- Nouvelles dispositions issues de la loi

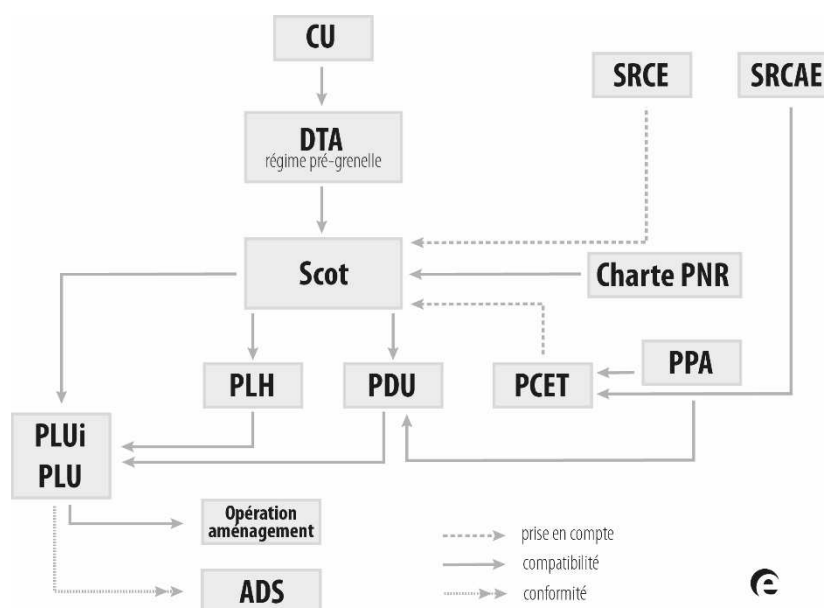
### 2-1- Evolution de la hiérarchie des normes d'urbanisme

La loi TECV fait évoluer la hiérarchie des normes d'urbanisme. Ainsi, les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) doivent être compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le Plan de Protection de l'Atmosphérique (PPA).

Aussi, contrairement au régime précédent, les PCAET doivent désormais prendre en compte les Schémas de Cohérence Territoriale.

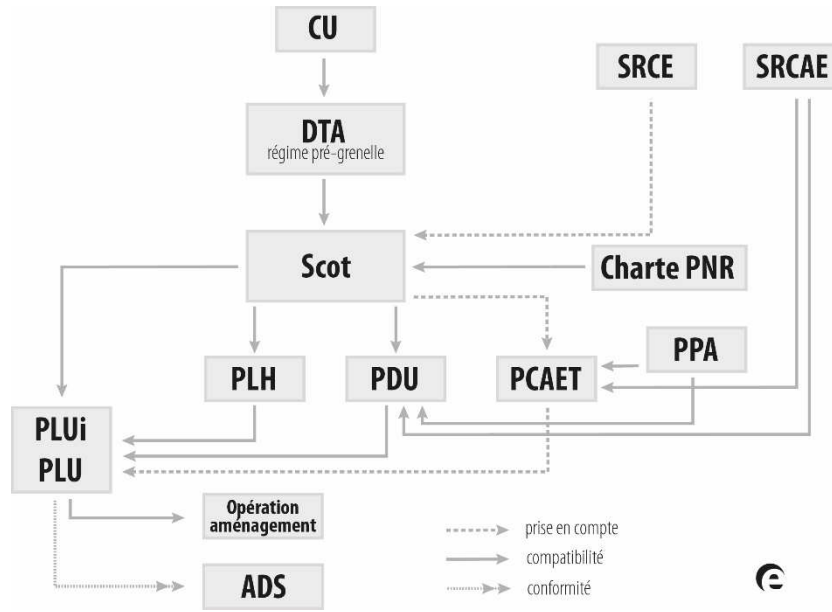
Quand le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoire (SRADDET) sera réalisé, les Scot et PCAET devront prendre en compte ses objectifs et être compatibles avec les règles générales du fascicule (Loi NOTRe).

#### Hiérarchisation des normes avant la loi TECV

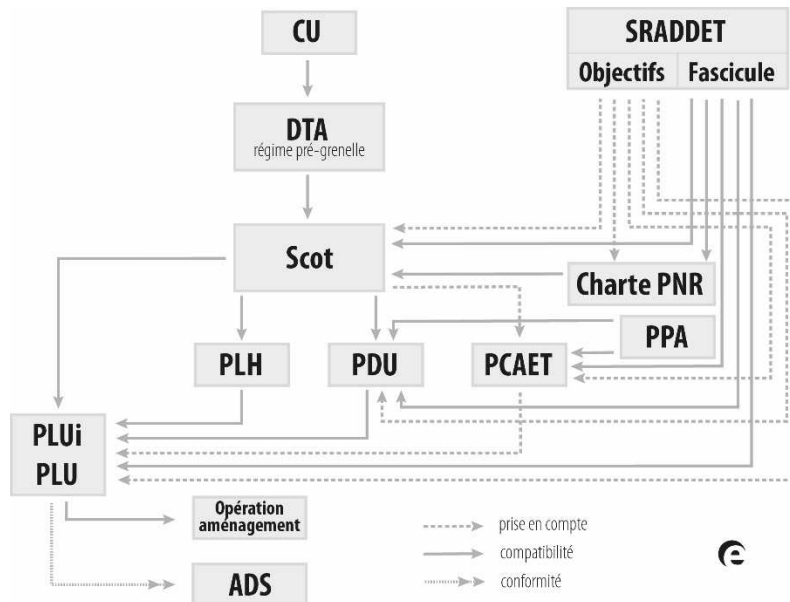




### Hiérarchisation des normes actuelle



### Hiérarchie des normes avec le SRADDET



## **2-2- Pour les PLU**

### ***a- Orientations énergie dans les PADD***

Les PADD des PLU doivent désormais arrêter des orientations générales concernant les réseaux d'énergie (uniquement pour les PLU dont la révision ou l'élaboration est engagée après le 17/08/2015). Les communes et EPCI compétents devront avoir une vision territoriale élargie des réseaux d'énergie pour intégrer l'ensemble des capacités disponibles. Art. L151-5 CU.

Les Plans Climat Air Energie Territoriaux peuvent accompagner les communes et les EPCI compétents dans le cadre de ces réflexions.

### ***b- Règles sur les aspects extérieurs et production d'ENR***

Les permis de construire pourront déroger aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions du PLU pour des motifs d'utilisation de matériaux renouvelables, de mise en place d'équipements de production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants et d'installation de brise-soleil. Cette orientation ne s'applique pas dans les secteurs protégés pour des raisons patrimoniales. Art. L. 111-16 et s. du CU.

### ***c- Possibilité d'imposer la production d'énergie renouvelable***

La loi TECV renforce les possibilités données aux PLU en matière d'obligation de performance énergétique. Il est maintenant possible d'imposer sur certains secteurs d'un PLU une part de production d'énergie renouvelable dans la consommation domestique des occupants. Art. L151-21 CU.

### ***d- Dépassement des règles du PLU pour les constructions à haute performance énergétique***

Le règlement de PLU peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité, dans la limite de 30%, pour les constructions exemplaires en matière énergétique et environnementale, ou pour les bâtiments à énergie positive. Cette orientation ne s'applique pas dans les secteurs protégés pour des raisons patrimoniales. Art L151-28 CU et s.

### ***e- Favoriser les véhicules partagés***

Les collectivités peuvent prévoir dans les PLU que le nombre de places de stationnement exigé ordinairement soit réduit d'au moins 15% en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques ou propres en autopartage. Il s'agit d'encourager les promoteurs immobiliers à s'associer avec des opérateurs de location de véhicules propres en libre-service. Art. L151-31 CU.

Pour la mise en place d'actions de ce type, les collectivités et les promoteurs immobiliers peuvent s'appuyer sur les opérateurs locaux d'autopartage comme l'association Citélib.



## **2-3- Renforcement des outils d'organisation de la mobilité**

### ***a- Systématiser les Plans de Mobilité des entreprises***

Dans les périmètres de Plan de Déplacements Urbains, tous les établissements de plus de 100 salariés doivent mettre en place un plan de mobilité. Ces plans comportent une analyse de la mobilité liée à l'activité de l'entreprise (déplacement domicile-travail, déplacements professionnels) et prévoient des actions de promotion de modes alternatifs à l'autosolisme et liés à l'organisation du travail. Art. 1214-8-2 C. des transports.

Dans le département de la Loire, 274 établissements publics et privés ont plus de 100 salariés, dont 188 sur la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole<sup>1</sup>.

### ***b- Mettre en place des plans de mobilité rurale***

Les territoires ruraux peuvent se doter d'outils de concertation et de planification des déplacements adaptés aux spécificités de l'espace rural. Ils complètent le schéma régional de l'intermodalité. Ils ont pour objectif l'amélioration de la mise en œuvre du droit au transport, notamment en veillant à la complémentarité entre les transports collectifs, les usages partagés des véhicules motorisés et les modes de déplacements non motorisés. Art. L. 1213-3-4 C. des transports.

### ***c- Mettre en place des Schémas de développement des aires de covoiturage***

Les autorités compétentes en matière de transport ont dorénavant l'obligation d'établir un Schéma de développement des aires de covoiturage afin de faciliter cette pratique sur le territoire. Art. L. 1231-15 C. des transports. Saint-Etienne Métropole et les communautés d'agglomération de Loire Forez et de Roannais Agglomération sont concernées par cette évolution.

## **2-4- Renforcement des plans climat (art. L. 229-26 C. de l'environnement)**

### ***a- Intégration de l'enjeu qualité de l'air au Plan Climat***

Les Plans Climat Energie Territoriaux doivent à présent intégrer les enjeux liés à la qualité de l'air, ils s'appellent désormais les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).

---

<sup>1</sup> Source DIANE +

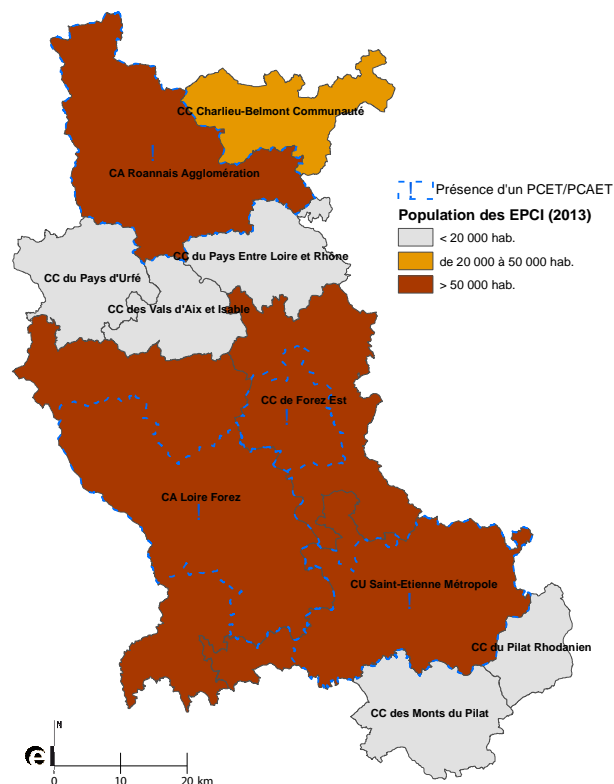
### ***b- Elargissement des obligations de réalisation d'un PCAET***

La Loi TECV renforce les obligations de réalisation de PCAET. Ainsi, devront mettre en place des PCAET :

- les EPCI de plus de 50 000 habitants existant au 1er janvier 2015, au plus tard le 31 décembre 2016
- les EPCI de plus de 20 000 habitants existant au 1er janvier 2017, au plus tard le 31 décembre 2018

Avec le schéma de coopération intercommunale ligérien en projet, la majeure partie des EPCI du département sera soumise à une obligation de réalisation d'un PCAET.

Aussi, les EPCI couverts par un Scot peuvent transférer la compétence PCAET à l'établissement public en charge dudit Scot.



## **3- Conclusion**

La loi TECV a traduit réglementairement l'objectif Facteur 4 à horizon 2050. Mais elle a aussi replacé les territoires et leur aménagement comme un maillon essentiel pour atteindre cet objectif, via les mesures sur l'organisation des fonctions dans l'espace, les formes urbaines, l'organisation des déplacements, etc.

Toutefois, cette loi ne remet pas en cause les fondements du code de l'urbanisme. Elle complète simplement certains textes en vigueur permettant aux communes et EPCI compétents d'avoir recours à des outils afin d'améliorer la déclinaison des enjeux énergie et climat dans les documents d'urbanisme. Pour répondre aux objectifs affichés, les territoires se doivent donc d'être volontaires, ambitieux et créatifs, en actionnant l'ensemble des outils disponibles.





## les notes de l'observatoire environnement



46 rue de la télématique  
CS 40801 – 42952 Saint-Etienne CEDEX 1  
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09  
mail : epures@epures.com – Web : www.epures.com